

Bruxelles, le 9 décembre 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0231(NLE)

14941/25
ADD 1

COPEN 329
CYBER 316
JAI 1594
COPS 563
RELEX 1405
JAIEX 126
TELECOM 384
POLMIL 342
CFSP/PESC 1582
ENFOPOL 411
DATAPROTECT 283

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies contre la cybercriminalité; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves

Réserves

1. L'Union et ses États membres agissent conformément aux indications suivantes en ce qui concerne les réserves relatives à la convention des Nations unies contre la cybercriminalité; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves (ci-après dénommée "convention").
2. La convention ne contient pas de disposition spécifiquement consacrée aux réserves. En revanche, elle permet explicitement à toute partie de déclarer qu'elle fait usage des réserves prévues à certains de articles de la convention: article 11, paragraphe 3; article 23, paragraphe 3, alinéa a); article 23, paragraphe 3, alinéa b), partie conclusive; article 42, paragraphe 5; et article 63, paragraphes 3 et 4. La convention autorise aussi implicitement d'autres réserves pour autant que celles-ci soient conformes à l'article 19, alinéa c), de la convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, et au droit international coutumier et ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but de la convention.
3. L'Union et ses États membres formulent une réserve fondée sur l'article 63, paragraphe 3, indiquant qu'ils ne se considèrent pas liés par l'article 63, paragraphe 2, concernant le règlement de différends en rapport avec des questions relevant de la compétence de l'Union ou concernant le règlement de différends entre les États membres ou entre l'Union et un État membre.

4. Lorsque les États membres envisagent de formuler leurs propres réserves, ils en informent la Commission à l'avance.
 5. Les conditions et garanties en matière de droits de l'homme reconnues et prévues par la convention, dont celles énoncées à l'article 6, à l'article 21, paragraphe 4, aux articles 24 et 36, à l'article 37, paragraphe 15, et à l'article 40, paragraphe 22, font partie de l'objet et du but de la convention. Par conséquent, l'Union et ses États membres ne formulent pas de réserves à l'égard de ces articles. Toute réserve formulée par des États parties non membres de l'UE à la convention et considérée comme incompatible avec l'objet et le but de la convention devrait faire l'objet d'une objection de l'Union, sans préjudice de la possibilité pour les États membres de formuler la même objection de manière coordonnée.
-